



Conseil de sécurité

Forum : Conseil de sécurité

Question : Garantir les droits des enfants dans la guerre

Soumis par : La République Populaire de Chine

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 1261 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, première résolution thématique consacrée à la protection des enfants dans les conflits armés, ainsi que les résolutions ultérieures sur ce sujet,

Rappelant également la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989, ratifiée par 196 États membres, et en particulier son article 38,

Constatant avec une vive préoccupation que les Nations Unies ont vérifié en 2023 près de 32 900 violations graves perpétrées contre 22 557 enfants — un record historique — et que plus de 473 millions d'enfants, soit un enfant sur six dans le monde, vivent aujourd'hui dans une zone de conflit,

Soulignant que la résolution durable de la situation des enfants dans les conflits armés ne peut être obtenue que par la cessation des hostilités, et que toute action internationale doit être conduite avec le consentement des États concernés et sans conditionnalité politique, conformément à la Charte des Nations Unies et aux cinq Principes de coexistence pacifique,

Réaffirmant que la responsabilité première de la protection des enfants incombe aux États souverains sur leur propre territoire, et que tout mécanisme de protection de l'enfance mis en œuvre dans le cadre des Nations Unies doit être élaboré en étroite concertation avec les États concernés, en particulier les pays en développement, afin de garantir l'appropriation nationale des solutions proposées,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les organisations multilatérales — en particulier l'UNICEF, le PAM, l'OMS et le PNUD — dans la réponse humanitaire aux besoins des enfants victimes de conflits, ainsi que l'importance d'un code de conduite rigoureux pour le personnel des opérations de maintien de la paix garantissant que ces missions protègent effectivement les enfants,

Exprimant sa préoccupation face au fait qu'un seul État membre de l'ONU n'a pas encore ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant, et l'appelant à le faire sans délai,

Profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique au Soudan, où la reprise des combats en 2023 a provoqué l'une des pires crises de déplacement au monde, avec plus de 700 000 enfants menacés par la famine et des infrastructures scolaires et sanitaires massivement détruites,

Préoccupé également par la situation des enfants déplacés par des conflits armés et séparés de leurs familles, et réaffirmant le droit de tout enfant déplacé à retrouver sa famille dans les meilleurs délais, conformément au droit international humanitaire et aux principes fondamentaux de l'unité familiale,

1. *Condamne* le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, notamment les assassinats et mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements, le déplacement forcé et le recrutement d'enfants soldats, et exhorte toutes les parties à des conflits armés à respecter scrupuleusement leurs obligations au titre du droit international humanitaire, notamment en s'abstenant de cibler les infrastructures civiles — écoles et hôpitaux — et en garantissant un accès humanitaire sans entrave aux populations civiles ;

2. *Prie* le Secrétaire général de mandater l'UNICEF et le PNUD pour déployer dans les pays sortant de conflit des programmes renforcés de désarmement, démobilisation et réintégration spécifiquement adaptés aux enfants anciennement associés à des forces ou groupes armés, incluant obligatoirement : ;

- a) un accompagnement psychosocial individualisé tenant compte des traumatismes spécifiques subis par les enfants soldats ;
- b) un accès garanti à l'éducation formelle et à la formation professionnelle, dans le cadre de la souveraineté des États concernés ;
- c) des mécanismes de réintégration communautaire associant les familles et les communautés d'origine ;
- d) un suivi à long terme garantissant que ces enfants ne sont pas de nouveau recrutés par des forces ou groupes armés

3. *Autorise*, sous réserve du consentement explicite, écrit, préalable et renouvelé du gouvernement soudanais, le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies au Soudan, en partenariat étroit avec les autorités nationales, dotée d'unités spécialisées dans la protection de l'enfance, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Soudan, et chargée de : ;

- a) sécuriser les corridors humanitaires permettant l'acheminement de l'aide alimentaire, médicale et éducative aux populations civiles, et en particulier aux enfants ;
- b) protéger les infrastructures scolaires et sanitaires contre toute attaque, conformément aux obligations des parties au titre du droit international humanitaire ;
- c) superviser la mise en œuvre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des enfants anciennement associés à des forces ou groupes armés sur le territoire soudanais ;
- d) produire des rapports trimestriels au Conseil de sécurité sur la situation des droits des enfants dans les zones d'opération

4. *Décide de créer* un Fonds onusien de reconstruction post-conflit à mandat « protection de l'enfance », géré par le PNUD sous supervision du Conseil de sécurité, destiné à financer prioritairement dans les États sortant de conflit armé : ;

- a) la reconstruction des infrastructures scolaires et sanitaires détruites par les conflits ;
- b) le rétablissement des chaînes d'approvisionnement alimentaire et agricole bénéficiant directement aux populations enfantines ;
- c) le renforcement des capacités institutionnelles nationales de protection de l'enfance

et invite les États membres à contribuer à ce fonds selon leurs capacités, la République Populaire de Chine s'engageant à en être l'un des premiers contributeurs ;

5. *Demande instamment* à toutes les parties à des conflits armés de garantir le retour immédiat et sécurisé de tous les enfants déplacés auprès de leurs familles, et prie le Secrétaire général de mandater l'UNICEF pour établir un mécanisme de recensement et de réunification familiale des enfants déplacés par des conflits armés, quel que soit le territoire sur lequel ils se trouvent, et de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de six mois, un rapport assorti de recommandations opérationnelles ;

6. *S'engage* à veiller à ce que les pays en développement concernés disposent d'un rôle décisionnel effectif dans la gouvernance de tout mécanisme créé par la présente résolution, et invite les délégations à promouvoir le principe selon lequel les solutions à la crise des enfants dans les conflits armés doivent être construites avec les États du Sud global et non imposées à eux ;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.